



Angoulême, le 31 décembre 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Réforme de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques applicable aux secteurs agricole et forestier : procédure de remboursement pour le gazole non routier

- - - - -

La loi de finances pour l'année 2020 prévoit un alignement du taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) applicable au gazole non routier (GNR) vers celui du gazole classique, aujourd'hui fixé à 59,40€/hl. Cet alignement se fera de façon progressive sur trois ans :

- 37,68€/hl au 1^{er} juillet 2020 ;
- 50,27€/hl au 1^{er} janvier 2021 ;
- 59-40€/hl au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, cette hausse sera compensée pour les exploitants agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les entreprises de travaux agricoles et forestiers. Ces derniers continueront de bénéficier d'un reste à charge constant de 3,86€/hl :

- par une procédure de remboursement du différentiel en 2020 et 2021 ;
- directement à l'achat de « gazole agricole » à partir de 2022.

A partir de 2022, il n'y aura donc plus de procédure de remboursement de la TICPE pour les activités agricoles.

Pendant cette période de transition, le système de remboursement partiel actuellement en vigueur sera complété par un système d'avance afin de neutraliser les impacts de l'augmentation du taux de TICPE sur les trésoreries des exploitants.

Afin de bénéficier en juillet 2020 de cette première avance, basée sur les volumes de GNR consommés en 2018, **la demande de remboursement devra être déposée avant le 31 janvier 2020**. Le versement de la 2^e avance interviendra en janvier 2021, sur la base des volumes de GNR consommés en 2019.

Les demandes de remboursement (y compris celles concernant les montants inférieurs à 300€) doivent être transmises par voie dématérialisée sur www.chorus-pro.gouv.fr.